



GROUPE DE DÉFENSE
DES DROITS DES
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

Coordonnées

570, rue du Roi
Québec (Québec)
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343
(514) 954-9471
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org
www.gdddq.org

Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.

Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2007-03-27

Fiche d'information

LES VISITES

FICHE N° 7

La visite est-elle un droit ou un privilège ?

Cela dépend du visiteur et du type de visite. Si la visite sécuritaire (derrière une vitre) est un droit, la visite contact demeure un privilège.

Qui peut rendre visite ?

À moins qu'il y ait une indication à l'effet contraire, les personnes incarcérées ont le droit de recevoir la visite des personnes suivantes :

- Conjoint de fait ou de droit ;
- Père et mère ;
- Ses frères et sœurs
- Ses enfants ;
- Son avocat ;
- Les agents de paix, de probation, de libération conditionnelle ou de l'immigration ;
- Les membres de la Commission québécoise des droits de la personne ou du Protecteur du citoyen.
- Son tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné l'ouverture du régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal, le curateur public ou son représentant.

L'autorisation de visite de tout autre personne doit être autorisée par le directeur de l'établissement.

Y a-t-il des restrictions ?

Oui. À l'exception des personnes mentionnées dans la liste précédente, toute autre personne qui désire rendre visite à une personne

incarcérée ne doit pas avoir de casier judiciaire.

La visite peut-elle être refusée ?

Oui. Tout visiteur peut être refusé dans les cas suivant :

- Une ordonnance du tribunal ou d'une autre autorité administrative interdit le contact entre la personne incarcérée et le visiteur ;
- Le visiteur refuse ou a déjà refusé de se soumettre aux règles de l'établissement ;
- Il y a des motifs raisonnables de croire que la présence du visiteur portera atteinte à la sécurité de la personne incarcérée, de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent / que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée / que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction.
- La personne incarcérée se trouve en confinement, en réclusion ou en isolement préventif.
- Une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement impossible.

Quand peut-on rendre visite ?

Les visites se font selon un horaire précis, qui diffère d'un secteur à l'autre et d'un établissement à l'autre. Il est préférable à cet effet de s'informer auprès de l'établissement de détention avant de se rendre sur place.



Règlement d'application de la Loi sur les services correctionnels du Québec, Section II, art. 56-61.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits des détenus de Québec
(voir nos coordonnées)

Ministère de la Sécurité publique du Québec
www.msp.gouv.qc.ca